



MOT DE L'ASSOCIÉ DIRECTEUR



Un cabinet comptable est pour un jeune comptable la porte d'entrée de sa carrière. Dans le processus d'accession au statut de CA, un finissant universitaire doit nécessairement faire un stage de 24 mois sous la supervision d'un maître de stage, typiquement en cabinet comptable. Chez Mallette, la certification des états financiers permet à nos jeunes d'acquérir une connaissance approfondie du monde des affaires en étant confrontés à une pléiade d'entreprises, de structures corporatives ou fiscales, de modèles d'affaires, d'approches de management, etc. Chez nous, ils apprennent le travail d'équipe et, grâce à un mentorat structurant, ils apprennent très vite, car en plus, ils travaillent beaucoup.

Pas surprenant alors qu'une fois leur stage complété et fort d'une expérience enrichissante, un certain nombre d'entre eux nous quitte pour devenir contrôleur, vice-président aux finances, dirigeant d'entreprise, etc. Ils demeurent toutefois toujours attachés à leur alma mater.

Il arrive parfois que ces ressources reviennent chez nous après quelques années et renouent avec notre style de vie un peu particulier. Vous vous doutez sûrement que nous accueillons ces « enfants prodiges » à bras ouverts. Non seulement nous reviennent-elles avec des expériences inédites, mais ces retours sont très dynamisants pour les ressources en place qui constatent de facto que notre gazon, à nous aussi, est pas mal vert!

Ces retours ont encore plus d'impact au printemps, car il faut l'avouer, l'hiver est toujours dur dans un cabinet comptable (à cette époque de l'année, ce sont les comptables qui sont verts!).

Ce printemps, nous accueillons deux ressources qui effectuent un retour chez nous Pierre Lalonde à Montmagy et Josée Lamontagne à Québec.

Pierre Lalonde avait débuté sa carrière chez Mallette en 1985 et a travaillé coude à coude avec Jean Chouinard et Réjean Lemieux jusqu'au 11 septembre... 2000 pour accepter un excellent poste dans une excellente entreprise manufacturière.

Mais les bouleversements économiques peuvent être fatals même pour d'excellentes entreprises. Pierre Lalonde nous revient donc fort en expérience en entreprise et prêt à partager son savoir avec nos ressources et notre clientèle.

Josée Lamontagne, directrice service PME à Québec, a une tout autre histoire! Josée nous est arrivée d'un Big 4 le 20 octobre 2003 avec, comme mandat, de collaborer avec Sylvie Beaulieu à la restructuration de ce service.

Cinq années plus tard, Josée nous quitte pour devenir contrôleuse d'une entreprise de services-conseils en ingénierie sans jamais vraiment quitter « sa gang » qu'elle côtoyait toujours socialement. Et c'est sa gang qui nous la ramène un an plus tard au grand plaisir de nos clients!

Deux autres histoires qui façonnent la culture de notre organisation. C'est avec plaisir que je les partage avec vous!

Bonne lecture!

Robert Fortier

CRÉDIT D'IMPÔT FÉDÉRAL POUR L'ACHAT D'UNE PREMIÈRE HABITATION

Le budget fédéral du 27 janvier 2009 propose la création d'un nouveau crédit d'impôt non remboursable de 5 000 \$ (économie d'impôt de 750 \$ en 2009 (626,25 \$ au Québec) pour l'achat d'une première habitation (CIAPH) après le 27 janvier 2009.

Un particulier aura droit au CIAPH si :

- 1) il fait l'acquisition d'une habitation admissible; et
- 2) ni lui ni son conjoint n'étaient propriétaires d'une autre habitation dans laquelle il vivait au cours de l'année civile de l'achat de l'habitation, ni au cours des quatre années civiles précédentes.

Lorsque l'acheteur est une personne handicapée admissible au crédit d'impôt pour personne handicapée ou si une personne achète une habitation au bénéfice d'une personne handicapée qui lui est liée, il n'est pas nécessaire de remplir la deuxième condition ci-dessus. L'achat de l'habitation doit cependant permettre à la personne handicapée de vivre dans une habitation plus accessible ou dans un environnement mieux adapté à ses besoins personnels et à ses soins.

Une habitation admissible est un logement situé au Canada, tels les maisons unifamiliales, semi-détachées, en rangée ou mobiles, les habitations en copropriété, un appartement dans un duplex, un triplex, un quadruplex ou un immeuble d'habitation. Une part d'une coopérative d'habitation qui donne, en tant que propriétaire, le droit de posséder un logement situé au Canada est également admissible. Cependant, une part d'une coopérative d'habitation qui donne seulement le droit d'habiter le logement n'est pas admissible.

Le particulier ou la personne handicapée qui lui est liée doit avoir l'intention d'occuper l'habitation comme lieu principal de résidence au plus tard un an après son achat.

L'un ou l'autre des conjoints peut demander le CIAPH. Toute portion inutilisée du CIAPH peut être transférée à l'autre conjoint. Lorsque deux particuliers achètent une habitation en copropriété, l'un d'entre eux peut demander le CIAPH ou ils peuvent le partager. Dans tous les cas, le

montant total demandé pour l'année ne doit pas dépasser le maximum permis.

L'admissibilité au CIAPH n'affecte pas l'admissibilité au régime d'accession à la propriété (RAP).

CHANGEMENT D'USAGE D'UN BIEN

Lorsqu'un contribuable utilise un bien pour gagner un revenu et qu'il commence à utiliser le bien à une autre fin ou, à l'inverse, lorsqu'un contribuable utilise un bien à une fin autre que de gagner un revenu et qu'il commence à utiliser le bien pour gagner un revenu, il est réputé avoir cédé et acquis de nouveau le bien à la juste valeur marchande (JVM) au moment du changement d'usage¹.

Exemple 1

M. Dubois possède un immeuble locatif (un bungalow) acheté en 2002 au coût de 50 000 \$ pour le terrain et de 150 000 \$ pour le bâtiment. Au 31 décembre 2008, la fraction non amortie du coût en capital est de 135 000 \$. Le 30 avril 2009, M. Dubois aménage dans son bungalow qui devient sa résidence principale. À cette date, la JVM du terrain est de 70 000 \$ et celle du bâtiment est de 200 000 \$.

En vertu des règles visant les changements d'usage le 30 avril 2009, M. Dubois sera réputé avoir cédé le terrain au prix de 70 000 \$ et le bâtiment au prix de 200 000 \$. Il en résultera un gain en capital de 20 000 \$ pour le terrain et de 50 000 \$ pour le bâtiment. De plus, M. Dubois réalisera une récupération d'amortissement fiscal de 15 000 \$ pour le bâtiment. Le même jour, M. Dubois sera réputé avoir acquis sa résidence au coût de 270 000 \$.

Exemple 2

M^{me} Laporte possède une résidence principale achetée en 2000 au prix de 160 000 \$, soit 20 000 \$ pour le terrain et 140 000 \$ pour le bâtiment. Au 30 avril 2009, M^{me} Laporte déménage dans une nouvelle résidence et commence à louer son ancienne résidence. À cette date, la JVM du terrain est de 75 000 \$ et celle du bâtiment est de 300 000 \$.

En vertu des règles visant les changements d'usage le 30 avril 2009, M^{me} Laporte sera réputée avoir cédé l'ancienne résidence au prix de 375 000 \$. Il en résultera un gain en capital de 215 000 \$ qui pourra être exempt d'impôt si M^{me} Laporte exerce le choix de résidence principale. Le même jour, M^{me} Laporte sera réputée avoir acquis l'ancienne résidence au coût de 375 000 \$, soit 75 000 \$ pour le terrain et 300 000 \$ pour le bâtiment. Toutefois, aux fins des règles relatives à

l'amortissement fiscal, le coût en capital du bâtiment sera égal à 220 000 \$ (140 000 \$ + ((300 000 \$ - 140 000 \$) x 50 %) = 220 000 \$)².

Lorsqu'un contribuable utilise un bien à une fin autre que de gagner un revenu et qu'il commence à utiliser le bien pour gagner un revenu, il peut effectuer un choix permettant d'éviter les règles de changement d'usage mentionnées ci-dessus³. Ainsi, le contribuable ne sera pas réputé avoir cédé le bien à la JVM au moment du changement d'usage, ce qui permet le report à la date de cession réelle du bien de tout gain en capital accumulé lors du changement d'usage. Toutefois, le contribuable ne pourra demander aucune déduction pour amortissement tant que le choix sera en vigueur. Également, le choix n'est pas permis pour un changement partiel d'usage⁴.

Le choix s'effectue par une lettre annexée à la déclaration de revenus à produire pour l'année d'imposition au cours de laquelle a eu lieu le changement d'usage. Un choix tardif peut être produit dans certains cas⁵.

Il est possible d'annuler le choix en annexant une lettre à la déclaration de revenus d'une année d'imposition subséquente. Le changement d'usage sera alors réputé avoir eu lieu le premier jour de cette année d'imposition subséquente. Si le contribuable demande une déduction pour amortissement à l'égard du bien, le choix est considéré avoir été annulé le premier jour de l'année d'imposition pour laquelle cette déduction est demandée⁶.

Lorsque le choix vise une résidence principale, le contribuable qui réside

au Canada, ou est réputé résider au Canada, peut désigner l'ancienne résidence comme résidence principale pour un maximum de quatre années pendant lesquelles le choix est en vigueur, même si le contribuable, son conjoint, son ex-conjoint ou son enfant n'habite pas normalement l'ancienne résidence pendant ces années-là⁷.

Lorsqu'un contribuable quitte sa résidence principale pour habiter temporairement un logement comme à la suite d'un changement du lieu de son emploi ou de celui de son

MALLETTE AU COEUR DE LA RÉGION



Christian Côté, président du comité organisateur de la 44^e Classique de la Chambre de commerce de Québec.

La classique de la Chambre de commerce de Québec marque deux événements :

- Traditionnellement, cette classique représente la première Classique de l'année pour les gens d'affaires de notre région; elle sera suivie de beaucoup d'autres;

- Cette Classique est aussi le point d'orgue de l'année pour la Chambre de commerce de Québec.

L'année 2008-2009 fut marquée par le 200^e anniversaire de la Chambre de commerce de Québec. Son président, Christian Goulet nous avait promis que la culture comme moteur de notre économie serait valorisée. La prise de conscience fut tout autant politique que commerciale!

Christian Côté et son équipe ont rappelé avec humour aux golfeurs présents que l'histoire fait partie de notre éventail culturel!

¹ Paragraphe 45(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR) et article 281 de la *Loi sur les impôts* (LI).

² Paragraphe 13(7)b) LIR et 99b) LI.

³ Paragraphe 45(2) LIR et article 284 LI.

⁴ Paragraphe 30 du *Bulletin d'interprétation IT-120R6*.

⁵ Paragraphe 220(3.2) LIR, *Règlement fédéral* 600 et paragraphe 25 du *Bulletin d'interprétation IT-120R6*; article 1056.4 LI et *Règlement du Québec* 1056.4R1.

⁶ Paragraphe 25 du *Bulletin d'interprétation IT-120R6*.

⁷ Articles 54 LIR – résidence principale et 274 LI.

conjoint, la restriction de quatre ans mentionnée ci-dessus ne s'appliquera pas pour les années visées par le choix si toutes les conditions suivantes sont réunies⁸ :

- le contribuable n'habite normalement pas la résidence principale pendant la période visée par le choix, en raison d'un changement du lieu de son emploi ou de celui de son conjoint;
- l'employeur n'est pas lié⁹ au contribuable ou à son conjoint;
- en tout temps, le logement temporaire est au moins 40 kilomètres plus près de son nouveau lieu d'emploi ou de celui de son conjoint;
- le contribuable soit réintègre la résidence principale pendant que lui ou son conjoint est un employé du même employeur ou avant la fin de l'année qui suit celle pendant laquelle son emploi ou celui de son conjoint a pris fin, soit décède pendant que lui ou son conjoint est un employé du même employeur.

Autre choix permis

Lorsqu'un contribuable utilise un bien pour gagner un revenu et qu'il commence à utiliser le bien comme résidence principale, il peut effectuer un choix permettant d'éviter les règles de changement d'usage mentionnées ci-dessus¹⁰. Ainsi, le contribuable ne sera pas réputé avoir cédé le bien à la JVM au moment du changement d'usage, ce qui permet le report à la date de cession réelle du bien de tout gain ou perte en capital accumulé lors du changement d'usage. Toutefois, ce choix ne permet pas le report de la récupération d'amortissement fiscal.

Le choix ne sera pas permis si un amortissement fiscal a été demandé sur le bien, après l'année d'imposition 1984 et jusqu'à la date du changement d'usage, par le contribuable, par son conjoint ou par une fiducie dont le contribuable ou son conjoint est bénéficiaire¹¹. Également, le choix n'est pas permis pour un changement partiel d'usage¹².

Le choix s'effectue par une lettre annexée à la déclaration de revenus à produire pour l'année d'imposition au cours de laquelle la résidence est cédée ou, si le gouvernement envoie au contribuable une demande formelle de produire

ce choix, au plus tard 90 jours suivant cet envoi. Un choix tardif peut être produit dans certains cas¹³.

Lorsque le choix est produit, le contribuable peut désigner le bien comme sa résidence principale pendant un maximum de quatre années précédant le changement d'usage¹⁴, pourvu qu'aucune autre habitation ne soit désignée comme résidence principale pour ces années.

Si le contribuable commence à nouveau à louer la propriété, occasionnant ainsi un autre changement d'usage, le choix demeurera valide pour toutes les années où la propriété aura été la résidence principale du contribuable, même si le contribuable réclame de l'amortissement fiscal après le nouveau changement d'usage.

Exemple 3

M. Leblond possède un duplex locatif. Le 30 avril 2009, il décide de cesser de louer le rez-de-chaussée et de l'habiter avec sa famille. M. Leblond n'a jamais réclamé d'amortissement fiscal pour son duplex. Le duplex a été acheté en 1998 au prix de 16 000 \$ pour le terrain et de 114 000 \$ pour le bâtiment. Les deux logements ont la même superficie habitable. Ainsi, pour le rez-de-chaussée, le coût du terrain est de 8 000 \$ et celui du bâtiment est de 57 000 \$. Le 30 avril 2009, la JVM du rez-de-chaussée est de 130 000 \$, soit 25 000 \$ pour le terrain et 105 000 \$ pour le bâtiment.

Afin de reporter la réalisation d'un gain en capital de 17 000 \$ pour le terrain et de 48 000 \$ pour le bâtiment à la suite du changement d'usage en 2009, le contribuable peut choisir que les règles relatives au changement d'usage ne soient pas applicables étant

donné que le rez-de-chaussée est devenu sa résidence principale.

En 2014, M. Leblond vend le rez-de-chaussée au prix de 175 000 \$. Il annexera une lettre à sa déclaration de revenus à produire pour l'année 2014 afin de choisir que les règles de changement d'usage ne s'appliquent pas pour l'année 2009.

M. Leblond pourra se prévaloir de l'exemption pour résidence principale afin de réduire le gain en capital. La formule mathématique pour le calcul de l'exemption est la suivante :

$$\frac{1 + \text{années pour lesquelles le rez-de-chaussée est désigné comme résidence principale}}{\text{Nombre d'années de possession du rez-de-chaussée}}$$

⁸ Articles 54.1 LIR et 286 LI.

⁹ Au Québec, l'employeur ne doit pas avoir de lien de dépendance avec le contribuable ou son conjoint.

¹⁰ Paragraphe 45(3) LIR et article 286.1 LI.

¹¹ Paragraphe 45(4) LIR et article 286.2 LI.

¹² Paragraphe 30 du *Bulletin d'interprétation IT-120R6*.

¹³ Paragraphe 220(3.2) LIR, *Règlement fédéral 600* et paragraphe 25 du *Bulletin d'interprétation IT-120R6*; article 1056.4 LI et *Règlement du Québec 1056.4R1*.

¹⁴ Articles 54 LIR – résidence principale et 274 LI.

Et si vous n'y étiez plus...

Planification successorale

Vous êtes propriétaire d'une entreprise ou désirez simplement protéger votre patrimoine pour garantir l'avenir financier de votre famille en cas de décès? La planification successorale détermine les meilleures stratégies pour maximiser la valeur des biens légués à vos héritiers. Nos conseillers sauront assurer le succès de cette étape importante de votre vie.

LL Nos gens font la différence TT

www.mallete.ca

MALLETTTE
Comptables agréés
Certification
Fiscalité
Services-conseils
Actuariat
Syndics et gestionnaires

M. Leblond pourra désigner le rez-de-chaussée comme résidence principale pour un maximum de dix années, soit pour les six années au cours desquelles il l'a habitée (de 2009 à 2014) et pour les quatre années précédant le changement d'usage (2005 à 2008) parce qu'il a effectué le choix mentionné ci-dessus, pourvu qu'il ne désigne aucune autre habitation comme résidence principale pour les années 2005 à 2008. Le nombre d'années de possession du rez-de-chaussée est de 17 ans (de 1998 à 2014).

La formule mathématique donnera le résultat suivant :

$$\frac{1 + 10}{17} = \frac{11}{17}$$

Le gain en capital résultant de la vente de la résidence principale sera calculé comme suit :

Prix de vente (terrain et bâtiment)	175 000 \$
Coût de 1998 (terrain et bâtiment)	<u>65 000</u>
	110 000
Moins : exemption pour résidence principale - 11/17 x 110 000 \$	<u>71 176</u>
Gain en capital	<u>38 824 \$</u>
Gain en capital imposable – 50 %	<u>19 412 \$</u>

LL Nos gens font la différence TT

Un mot sur François Bédard



C'est un nouveau départ pour François Bédard, notre récente addition au service de fiscalité. Spécialiste en fiscalité américaine et internationale, détenteur de deux maîtrises (fiscalité et économie) et membre de l'Ordre des CGA du Québec, François a comme mission de faire profiter à notre clientèle de son expérience acquise auprès d'une

clientèle diversifiée comportant principalement des entreprises et des individus ayant des activités outre-frontières.

En se joignant à une équipe de 17 professionnels de la fiscalité, François ajoutera son expertise à celle de Mallette, à notre expertise fiscale américaine et internationale. Cette expertise est peut-être la mieux illustrée par la participation de François, au cours de sa carrière de 17 ans, à des mandats de conseils et de conformités fiscales impliquant plus de 35 pays, certains auxquels on s'y attend (États-Unis, France, Royaume-Uni), d'autres moins (Lettonie, Vietnam, Kenya).

Ce n'est pas un hasard si l'expertise principale de François en fiscalité internationale est reliée aux règles fiscales de notre voisin du sud. Les États-Unis constituent, en effet, notre principal partenaire commercial et nombreuses sont les PME québécoises qui s'y aventurent dans l'espoir d'y trouver clientèle et profits! Contrairement à la croyance populaire, les États-Unis sont loin d'être un paradis fiscal pour les sociétés. Les taux d'impôt sont non seulement plus élevés qu'au Québec, mais les exigences en matière de conformité fiscale sont parfois contraignantes... et

surprenantes. Plus de 6 500 juridictions différentes assujettissent les Américains et les étrangers qui y font affaires à des impôts et taxes.

En travaillant dans ce vaste domaine, François a aussi été appelé à conseiller un grand nombre d'individus. Que ce soit pour un ingénieur qui apportera son expertise à une société minière du Burkina Faso, un joueur de hockey qui est recruté par les Bruins de Boston, un artiste en voie de conquérir l'Europe ou un retraité qui décide de passer de longs mois sous le chaud soleil de la Floride, François garde toujours les deux mêmes objectifs en tête : minimiser la facture fiscale et simplifier la préparation des diverses déclarations de revenus.

C'est à cela et plus encore que François consacra temps et énergie afin de relever le défi de simplifier la vie à notre clientèle en matière de fiscalité américaine et internationale. Si vous avez un défi pour nous, n'hésitez pas à le contacter au 418 653-4455, poste 446 ou par courriel à l'adresse suivante : francois.bedard@mallette.ca.

HISTORIQUE

MALLETTE AU CŒUR DE LA RÉGION

En février



Pascal Moffet, CA, EEE, coprésident et trésorier du Défi Ski Affaires.

En mars



Mallette a reçu le Fidéides 2009 **Affaires et engagement social** lors d'un gala tenu le 12 mars dernier par la Chambre de commerce de Québec.

En avril



Mario Bédard, CA, président d'honneur du party annuel de homards du Club Kiwanis de Québec.

Vous pouvez joindre l'auteur de cette publication :
Guy Chabot, FCA
Associé
418 653-4455, poste 524
guy.chabot@mallette.ca